

Si l'on soutient que la loi n'est pas ambiguë, on peut encore répliquer avec la même vérité, qu'elle n'est pas péremptoire et qu'elle ne rejette pas en termes exprès le mode adopté ici. Quand le but de la loi se trouve clairement atteint par des moyens que la loi ne réprouve pas, quand ni l'une ni l'autre des parties ne se trouvent lésées, et que tous les motifs et moyens de défense ont été complètement et pratiquement exposés—il faudra qu'il y ait dans la loi quelque chose de bien précis et péremptoire pour m'engager à déclarer une simple procédure nulle à cause de sa forme. Mais ce n'est pas tout ce qu'on peut dire sur ce sujet.

L'Appelante a suivi le mode de procédure qui a été jusqu'ici généralement adopté dans toutes les causes jugées, d'après l'autorité de notre statut, et d'après le Code. Il n'y a, je pense, qu'une seule exception (rapportée) à ce mode de procédure et l'on peut invoquer ici l'ancienne maxime si souvent citée: *Curans curia, legem facit*. Dans quelque cas que ce soit, les parties ne devraient pas être arrêtées dans la poursuite des remèdes et redressements que la loi leur garantit, ni être privées de leurs droits, à moins que leurs procédés ne soient clairement une violation flagrante d'une disposition précise et péremptoire de la loi, et surtout si le mode adopté précédemment suivi la sanction des Cours de justice.

Dans le cas qui nous occupe, il y a évidemment un doute, et nous pouvons poser cette question: les Intimés ont-ils souffert? Ils étaient tenus de montrer cause, et d'exposer les raisons qu'ils opposaient à l'émanation d'un *mandamus*, mesure péremptoire et finale; et ils ont comparu et ont montré cause de la manière la plus ample et sur tous les points. Cela ne constituait pas, sans doute, un abandon formel des matières de forme, mais il y a aussi des plaidoyers au mérite et des décisions *au fond*, et c'est accompagnée de toutes les circonstances que l'affaire se présente aujourd'hui devant nous pour être jugée sur chaque contestation, et je partage l'opinion que l'on rapporte avoir été exprimée par M. le juge Berthelot en Cour de Révision, à savoir que cette cause importante ne devrait pas être décidée sur un défaut d'une nature aussi légère et aussi préliminaire que celui de la simple formule du *writ*.

D'après cette manière d'envisager la question, je dois rejeter l'objection des Intimés.

Le second défaut de forme techniquement exposé et invoqué par les Intimés est celui-ci:

Ils maintiennent que les expressions de la Pétition de l'Appelante, les conclusions et la demande qui la terminent, sont trop générales, trop vagues, en un mot, trop obscures et ne disent pas d'une manière suffisamment claire et précise ce qu'elle veut, ce qu'elle exige et ce qu'elle requiert qu'il soit fait.

On maintient que cette demande d'inhumation d'une personne défunte *conformément aux usages et à la loi* n'a pas une signification suffisamment définie pour les fins et le but de ce mode de procédure.

Je ne suis pas disposé à donner beaucoup d'importance à cette objection ni à cette prétention des Intimés.

Un ordre couché en des termes concordant exactement avec la prière de la Pétition, à savoir: que les Restes mortels de feu Joseph Guibord soient inhumés dans le Cimetière Catholique Romain désigné en la dite Pétition, *conformément aux usages et à la loi*, est un décret judiciaire qui, selon ma manière d'interpréter le sens des mots, serait parfaitement intelligible.

Je comprends que l'on veut et demande que le défunt soit enterré suivant les usages c-à-d la coutume habituelle et ordinaire de l'Eglise de Rome à laquelle appartenait Guibord, non pas suivant certains cas exceptionnels, mais strictement en conformité des règles, règlements et observances sanctionnés et pratiqués par l'Eglise, en trois mots, *conformément aux usages*; ou bien encore, que l'on demande l'inhumation sans condition dans le Cimetière Catholique de la Paroisse à laquelle le défunt appartenait à l'époque de son décès.

Et je conçois facilement que les mots *conformément à la loi* peuvent signifier qu'outre l'acte simple de la sépulture soit civile soit ecclésiastique, toutes les exigences de la loi civile soient observées.

L'Appelante désire et cherche à obtenir pour l'inhumation des restes mortels de son mari défunt, l'observance de toutes les formes et solemnités ordinaires de la sépulture chrétienne. Si les mots signifient quelque chose, voilà ce qu'ils veulent exprimer, et aussi que toutes les exigences de la loi divine soient rigideusement suivies à l'endroit de l'enregistrement de son décès et de sa sépulture.

Tout ceci aurait pu être exposé en termes plus amples et dans un langage plus explicite; mais il me semble que cela n'était pas nécessaire. Je suis d'avis en conséquence que cette objection n'est pas bien fondée. De quelque côté que j'envisage la question, je ne serais pas disposé à appuyer ma décision d'une cause si urgente et si importante sur une simple fin de non procéder.

J'en viens maintenant à la troisième exception relative à la forme suivant l'ordre dans lequel je désire considérer ces objections: celle qui, pour les fins de cette demande veut, non-seulement que "le Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal" mais aussi le Révérend Messire Rousselot, le curé de la Paroisse, auraient dû être inclus dans le "writ" de sommation. C'est là, à vrai dire, un plaidoyer de non joindre, mais sous quelque point de vue que nous soyons disposés à considérer cette objection des Intimés, il faut toujours se demander si, comme matière de loi, et dans le cours de procédure régulière, le Révd. M. Rousselot pouvait en son nom et qualité individuels, être introduit dans cette procédure conjointement avec les Intimés; évidemment, d'après la pratique anglaise, et d'après les but et motifs et les exigences de la procédure, il ne le pouvait pas. C'eût été là un *mis-joinder* manifestement fatal dès les premiers pas de la procédure de l'Appelante. Deux corps séparés, ou deux personnes distinctes, ayant des fonctions et des devoirs séparés, ne peuvent être inclus et poursuivis par un seul et même "Writ" de "Mandamus." Ceci